



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 20 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 30 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de l'Office National des Pensions en raison du fait suivant. Le Bourgmestre de Overijse a reçu, de l'Office, le 25 janvier dernier (15 :36), un courriel rédigé en français. Ce courriel, rédigé par madame Thérèse Gendarme (collaborateur administratif), concernait une demande de copie d'acte de mariage ou de divorce de madame [...], décédée le 29/11/2011.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courriel contesté.

\*

\*

\*

L'Office National des Pensions est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le courriel dont question constitue un rapport d'un service central avec un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise et, en vertu des dispositions de l'article 39, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, il aurait dû être établi en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président ff.,**

E. VANDEN BOSSCHE